



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) portée par la communauté urbaine de Limoges Métropole

N° MRAe 2021DKNA170

dossier KPP-2021-11140

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçue le 25 mai 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 juin 2019, de la commune de Limoges, 131 479 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 7 745 hectares ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 porte sur la réduction de 1 499 m² d'un espace boisé classé (EBC), dont la superficie actuelle est de 13 567 m², pour permettre l'installation d'un projet de turbine hydroélectrique ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Limoges, qui portait sur une réduction de 288 m² de ce même EBC pour ce même projet, a fait l'objet, après examen au cas par cas, d'une décision en date du 6 novembre 2020¹ de non soumission à évaluation environnementale au motif que la portion d'EBC supprimée ne concernait qu'une extrémité de l'espace boisé, située en bordure d'une voie routière ; que le projet de révision allégée n°3 concerne désormais plus de 10 % de la superficie de l'EBC en question ; qu'il apparaît ainsi que le projet définitif de turbine hydroélectrique nécessite d'être évalué dans toutes ses composantes, en prenant en compte l'ensemble de ses conséquences sur le PLU de Limoges ;

Considérant que l'installation d'une turbine hydroélectrique sur les conduites d'adduction en eaux brutes alimentant l'usine de production d'eau potable de la Bastide à Limoges nécessite la construction d'une chambre enterrée, surmontée d'un local technique de 70 m² ; que le projet consiste à implanter cette construction et les bandes de protection et d'entretien sur les parcelles KX0097 et KX0098 actuellement classées en EBC ;

Considérant que le choix du site d'implantation de la turbine hydroélectrique n'est pas justifié sur la base d'une analyse comparative de scénarios alternatifs ou de spécifications techniques permettant d'exclure tout autre emplacement ;

Considérant que les caractéristiques de ce boisement ne sont pas présentées ; que le dossier ne permet pas d'apprécier la composition et l'âge du peuplement ; que l'intérêt ayant prévalu au classement de ce boisement n'est pas précisé ; qu'aucun inventaire naturaliste ne permet d'évaluer l'intérêt faunistique ou les fonctionnalités écologiques qu'offre cet espace ; qu'en conséquence, aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées ;

Considérant que l'EBC se situe au sein du site inscrit de la *vallée de la Mazelle* ; que les caractéristiques de cet espace protégé ne sont pas précisées et que l'intérêt paysager de l'EBC pour le site inscrit n'est pas analysé ; que le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences paysagères de la réduction de l'EBC ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges présenté par la communauté urbaine de Limoges métropole (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_10094_rall1_plu_limoges-vmee_mrae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.